

Tableau synoptique

2023_12_GSI_Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille_OEJF_2023.GSI.2989

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 432.211.2 | **860.22**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
	Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la fa- mille (OEJF)
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégra- tion, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 860.22 intitulé Ordonnance sur les programmes de soutien à l'en- fance, à la jeunesse et à la famille du 24.11.2021 (OEJF) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:
Art. 1 Champ d'application ¹ La présente ordonnance règle les modalités d'autorisation et de surveillance applicables à l'accueil extrafamilial au sens des articles 107 et suivants LPASoc ainsi que les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille vi- sés aux articles 37 et suivants LPASoc, notamment a l'accueil extrafamilial, b l'animation de jeunesse,	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
c le développement de la petite enfance, d le conseil et l'information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles, e les mesures pédago-thérapeutiques. ² Elle ne s'applique pas aux programmes relevant de a la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹⁾, b la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)²⁾.	d le conseil et l'information aux enfants, <u>adolescentes</u> et aux-adolescents en situation de handicap et à leurs familles,
Art. 4 Régime de l'autorisation ¹ Doit requérir une autorisation d'exploiter une crèche toute personne a qui prend régulièrement en charge pour la journée plus d'un enfant âgé de moins de douze ans hors d'un ménage privé ou b qui propose plus de cinq places d'accueil dans le cadre d'un ménage privé. ² Est considérée comme régulière au sens de l'alinéa 1 toute offre de prise en charge a proposée pendant au minimum deux mois d'affilée par année ou au total 39 semaines par année et b d'une durée de plus de trois heures par jour ou de plus de six heures par semaine, par enfant. ³ Les offres de prise en charge relevant de la LEO ne sont pas soumises au régime de l'autorisation.	a qui prend régulièrement en charge pour la <u>en</u> journée plus d'un enfant âgé de moins de douze ans hors d'un ménage privé ou b qui propose plus de cinq places d'accueil dans le cadre d'un ménage privé, <u>sous réserve des articles 27f, alinéa 4, et 27f1.</u> b d'une durée de plus de trois heures par jour ou de plus de six <u>neuf</u> heures par semaine, par enfant.

¹⁾ RSB [213.319](#)

²⁾ RSB [432.210](#)

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
Art. 9 Infrastructure ¹ L'emplacement et les installations sont appropriés aux activités de la crèche, dont les locaux sont affectés de manière adéquate. ² L'infrastructure doit notamment répondre aux exigences suivantes: a Une aire de jeu intérieure de quatre mètres carrés est disponible par enfant présent; davantage d'enfants peuvent toutefois être pris en charge pendant la pause de midi. b Les pièces destinées au jeu ou aux repas sont équipées d'une fenêtre donnant sur l'extérieur, sauf s'il s'agit de locaux réservés à des activités particulières dans lesquels les enfants ne passent pas plus de deux heures par jour. c L'éclairage des locaux est suffisant. d Tous les locaux peuvent être aérés. e Un dispositif garantit que la température des locaux soit adaptée aux enfants et à la situation tout au long de l'année. f Des installations sanitaires sont disponibles en nombre suffisant. g Une aire de jeu extérieure sécurisée assurant une surface de quatre mètres carrés par enfant présent est accessible en dix minutes à pied au maximum. h L'état et l'agencement des équipements et installations permettent le jeu, la mise en œuvre du concept pédagogique ainsi que la sécurité des enfants présents et du personnel. i Une salle de repos suffisamment silencieuse est mise à la disposition des enfants dont l'âge et le niveau de développement requièrent des siestes en journée. ³ L'infrastructure des crèches dont au moins 90 pour cent de la prise en charge est prévue en plein air doit répondre aux exigences suivantes:	a Une<u>une</u> aire de jeu intérieure de quatre mètres carrés est disponible par enfant présent; davantage d'enfants peuvent toutefois être pris en charge pendant la pause de midi-; b Les<u>les</u> pièces destinées au jeu ou aux repas sont équipées d'une fenêtre donnant sur l'extérieur, sauf s'il s'agit de locaux réservés à des activités particulières dans lesquels les enfants ne passent pas plus de deux heures par jour-; c L'éclairage<u>l'éclairage</u> des locaux est suffisant-; d Tous<u>tous</u> les locaux peuvent être aérés-; e Un<u>un</u> dispositif garantit que la température des locaux soit adaptée aux enfants et à la situation tout au long de l'année-; f Des<u>des</u> installations sanitaires sont disponibles en nombre suffisant-; g Une<u>une</u> aire de jeu extérieure sécurisée assurant une surface de quatre mètres carrés par enfant présent est accessible en dix minutes à pied au maximum-; h L'état<u>l'état</u> et l'agencement des équipements et installations permettent le jeu, la mise en œuvre du concept pédagogique ainsi que la sécurité des enfants présents et du personnel-; i Une<u>une</u> salle de repos suffisamment silencieuse est mise à la disposition des enfants dont l'âge et le niveau de développement requièrent des siestes en journée.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a Une surface d'au moins quatre mètre carrés par enfant est disponible en tout temps à l'extérieur. b Un abri de secours adéquat et de taille suffisante est accessible en tout temps. c Des installations sanitaires sont disponibles en nombre suffisant. d Les aires de jeu et de séjour à l'extérieur permettent de jouer, d'appliquer le concept pédagogique et d'assurer la sécurité des enfants présents et du personnel.	a Uneune surface d'au moins quatre mètre carrés par enfant est disponible en tout temps à l'extérieur.; b Unun abri de secours adéquat et de taille suffisante est accessible en tout temps.; c Desdes installations sanitaires sont disponibles en nombre suffisant.; d Lesles aires de jeu et de séjour à l'extérieur permettent de jouer, d'appliquer le concept pédagogique et d'assurer la sécurité des enfants présents et du personnel.
Art. 12 Concept pédagogique ¹ La crèche dispose d'un concept pédagogique satisfaisant aux normes minimales suivantes: a Le niveau d'apprentissage et de développement individuel de l'enfant est pris en compte. b Les activités proposées sont ludiques, intégrées dans le quotidien et adaptées à l'âge des enfants, afin de stimuler leur apprentissage et leur développement dans tous les domaines. c Les conditions favorisant un environnement sécurisant et des liens de confiance sont définies. d La manière dont la participation sociale et l'encouragement linguistique sont garantis est présentée. e La manière dont l'intégration et l'encouragement des enfants présentant des besoins particuliers sont assurés est présentée. ² Le concept pédagogique règle par ailleurs a la période d'adaptation des enfants, b le déroulement de la journée et	a Lele niveau d'apprentissage et de développement individuel de l'enfant est pris en compte.; b Lesles activités proposées sont ludiques, intégrées dans le quotidien et adaptées à l'âge des enfants, afin de stimuler leur apprentissage et leur développement dans tous les domaines.; c Lesles conditions favorisant un environnement sécurisant et des liens de confiance sont définies.; d Lala manière dont la participation sociale et l'encouragement linguistique sont garantis est présentée.; e Lala manière dont l'intégration et l'encouragement des enfants présentant des besoins particuliers sont assurés est présentée.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
c le mélange des âges.	
Art. 13 Personnel ¹ Font partie du personnel spécialisé en matière d'accueil extrafamilial (personnel spécialisé) les personnes disposant d'une formation en éducation de l'enfance ES, d'une formation d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative conclue par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une formation au moins équivalente. a ... b ... c ... d ... ² Font partie du personnel auxiliaire en matière d'accueil extrafamilial (personnel auxiliaire) a les personnes majeures ayant acquis des connaissances suffisantes dans les domaines de la pédagogie, de la psychologie, de la prise en charge ou des soins dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue; b les personnes en deuxième ou en troisième année d'une formation ou d'un apprentissage conduisant à la qualification de personnel spécialisé au sens de l'alinéa 1, si elles disposent d'un niveau de connaissances et d'expérience suffisant; c les personnes majeures sans formation ni formation continue au sens de la lettre a, mais qui bénéficient d'au moins trois ans d'expérience dans une crèche ou dans un établissement socio-éducatif soumis à autorisation ainsi que d'un niveau de connaissances et d'expérience suffisant. ³ Les personnes ne possédant pas les qualifications visées aux alinéas 1 et 2 font partie des autres membres du personnel.	¹ Font partie du personnel spécialisé en matière d'accueil extrafamilial (personnel spécialisé) les personnes disposant d'une formation en éducation de l'enfance ES, d'une formation d'assistant socio-éducatif <u>d'assistante socio-éducative</u> ou d'assistante socio-éducative <u>d'assistant socio-éducatif</u> conclue par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une formation au moins équivalente.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
Art. 14 Direction ¹ La direction de la crèche doit disposer des compétences requises quant à la conduite du personnel, la gestion de l'exploitation et les aspects pédagogiques. ² Les compétences en matière de conduite sont certifiées par un titre de formation ou de perfectionnement exigeant au moins 300 heures d'apprentissage et portant sur les thèmes suivants: rôle et tâches de conduite, développement d'équipe, dynamique au sein de l'équipe, promotion et évaluation du personnel, développement de l'organisation et de la qualité, principes de la gestion d'entreprise et droit du travail. ³ Les compétences pédagogiques sont attestées par un diplôme au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre a et par trois années d'expérience professionnelle dans cette fonction (en équivalent plein temps).	¹ La direction de la crèche doit disposer des compétences requises quant à la conduite du personnel, <u>à</u> la gestion de l'exploitation et <u>les</u><u>aux</u> aspects pédagogiques.
Art. 15 Taux d'encadrement ¹ ... ^{1a} La prise en charge directe des enfants par la crèche requiert au moins la présence du personnel spécialisé et auxiliaire suivant (taux d'encadrement): <i>Tableau 1</i> ² Dans les crèches comptant plus de 36 places, la présence de personnel spécialisé et auxiliaire supplémentaire est requise, conformément au taux d'encadrement visé à l'alinéa 1a. a ... b ... c ...	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
^{2a} Les autres membres du personnel ne sont pas comptés dans le taux d'encadrement visé à l'alinéa 1a. ³ Le taux d'encadrement se calcule comme suit: a enfants de moins de douze mois: indice de 1,5 place, b enfants à partir de douze mois jusqu'à l'âge d'entrer à l'école infantine: indice de 1 place, c enfants à partir de l'entrée à l'école infantine jusqu'à la 2^e année comprise: indice de 0,75 place, d enfants à partir de la 3^e année d'école: indice de 0,5 place, e enfants présentant des besoins particuliers quel que soit leur âge: indice de 1,5 place.	a enfants de moins de douze<u>18</u> mois: indice de 1,5 place, b enfants à partir de douze<u>18</u> mois jusqu'à l'âge d'entrer à l'école infantine: indice de 1 place, e enfants présentant des besoins particuliers quel que soit leur âge: indice de 1,5 place. <u>e enfants dont la prise en charge implique un accueil ou un encouragement extraordinaires selon l'article 42 et</u> 1 qui ne reçoivent pas d'allocation pour impotence au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)), quel que soit leur âge: indice de 1,5 place; 2 qui reçoivent une telle allocation en raison d'une impotence faible, quel que soit leur âge: indice de 2 places; 3 qui reçoivent une telle allocation en raison d'une impotence moyenne, quel que soit leur âge: indice de 3 places; 4 qui reçoivent une telle allocation en raison d'une impotence grave, quel que soit leur âge: indice de 4 places.
Art. 17 Mesures de sécurité ¹ Tout danger potentiel pour les enfants doit être écarté, notamment	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a en sécurisant les portes et les fenêtres de manière que les enfants puissent se déplacer en toute autonomie dans des espaces sûrs, les protocoles d'ouverture des portes et des fenêtres devant permettre d'écarter tout danger; b en protégeant tous les dispositifs d'alimentation électrique accessibles, les conduites électriques étant équipés de disjoncteurs différentiels, pour le moins dans les salles d'eau. ² Tous les produits chimiques doivent être tenus hors de portée des enfants, également au moment de leur utilisation.	b en protégeant tous les dispositifs d'alimentation électrique accessibles, les conduites électriques étant équipés<u>équipées</u> de disjoncteurs différentiels, pour le moins dans les salles d'eau.
Art. 18 Plan d'urgence et soins d'urgence aux enfants ¹ La crèche dispose d'un plan d'urgence qu'elle met à la disposition des personnes détenant l'autorité parentale et qui règle au moins les éléments suivants: a procédure en cas d'enfant malade, b procédure en cas de réaction allergique par un enfant, c procédure en cas d'accident et d'enfant blessé, d procédure en cas d'incendie, e coordonnées d'un ou d'une médecin de référence, f réglementation en cas d'urgence pendant les heures creuses. ² Le personnel connaît le plan d'urgence et est en mesure de l'appliquer. ³ Le personnel spécialisé, le personnel auxiliaire et les personnes en première année d'une formation ou d'un apprentissage conduisant à la qualification de personnel spécialisé selon l'article 13, alinéa 1 doivent avoir les connaissances requises en soins d'urgence aux enfants et les mettre à jour au moins tous les deux ans.	e coordonnées d'und<u>une</u> ou d'uned<u>un</u> médecin de référence,
Art. 19 Prévention des abus	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
¹ Les crèches a ne sont pas autorisées à engager quiconque ayant commis une infraction qui permet de conclure à une menace pour le bien de l'enfant; b annoncent à l'OIAS les données d'identité de tous les collaborateurs et de toutes les collaboratrices suffisamment à l'avance, au plus tard à la signature du contrat puis chaque année, en vue du contrôle de réputation par la consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités; c établissent les contrats de travail signés avant la fin du contrôle de réputation sous réserve que l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités ne comporte aucune inscription relative à des infractions visées à la lettre a au moment du premier contrôle en lien avec la procédure d'engagement; d s'assurent, tant que le contrôle de réputation n'est pas terminé, que les nouveaux collaborateurs ou les nouvelles collaboratrices ne prennent en charge des enfants qu'avec des membres du personnel spécialisé ou auxiliaire. ² Chaque crèche doit disposer d'une déclaration d'engagement datée et signée par l'ensemble du personnel et qui consigne a les formes physiques, verbales et non verbales que peuvent prendre les abus dont il convient consciemment de s'abstenir; b les situations pouvant mener à des abus ainsi que le comportement à adopter pour les éviter; c l'engagement à s'abstenir de toute forme d'abus; d l'obligation de révéler à la direction sans retard l'existence d'abus, qu'ils aient été commis volontairement ou non par soi-même ou par des tiers.	b annoncent à l'OIAS les données d'identité de tous<u>toutes</u> les collaborateurs<u>collaboratrices</u> et de toutes<u>tous</u> les collaboratrices<u>collaborateurs</u> suffisamment à l'avance, au plus tard à la signature du contrat puis chaque année, en vue du contrôle de réputation par la consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités; d s'assurent, tant que le contrôle de réputation n'est pas terminé, que les nouveaux collaborateurs<u>nouvelles collaboratrices</u> ou les nouvelles collaboratrices<u>nouveaux collaborateurs</u> ne prennent en charge des enfants qu'avec des membres du personnel spécialisé ou auxiliaire.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
³ Tout membre du personnel soupçonné de graves abus est immédiatement libéré de ses fonctions.	³ Tout <u>En cas de soupçon d'abus, les mesures adéquates requises pour protéger les enfants sont prises immédiatement et, au besoin, le</u> membre du personnel soupçonné de graves abus sur lequel porte le soupçon est immédiatement libéré de ses fonctions.
Art. 23 Octroi de l'autorisation ¹ L'autorisation est accordée dès lors que les conditions sont remplies. ² Une seule autorisation est délivrée aux crèches qui disposent de plusieurs sites pour autant que le personnel soit placé sous la responsabilité directe d'une direction unique.	^{1a} L'autorisation peut être délivrée à titre d'essai, limitée dans le temps ou assortie de charges et de conditions.
Art. 25 Obligation d'annoncer ¹ Il convient, outre l'exécution des obligations visées aux articles 17, alinéa 3 et 18 OPE, de communiquer immédiatement à l'OIAS a toute modification du concept pédagogique, b tout événement extraordinaire susceptible d'influencer considérablement l'exploitation de la crèche ou de porter sensiblement atteinte au bien d'un ou de plusieurs enfants pris en charge ainsi que les mesures prises en conséquence, c tout abus grave ou tout soupçon en ce sens ainsi que les mesures prises à cet égard.	b tout événement extraordinaire susceptible d'influencer considérablement <u>d'en-traver notablement</u> l'exploitation de la crèche ou de porter sensiblement atteinte au bien d'un ou de plusieurs enfants pris en charge ainsi que les mesures prises en conséquence,
Art. 27 Réclamations ¹ En cas de réclamations, l'OIAS procède comme suit:	¹ En cas de réclamations, l'OIAS procède comme suit: <u>prend les mesures adéquates et requises, notamment</u>

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a Il fixe un délai pour remédier aux irrégularités. b Il ordonne la fermeture immédiate de l'exploitation dans les cas graves impliquant un danger imminent pour les enfants. ² Le délai visé à l'alinéa 1, lettre a est fonction de la gravité des irrégularités. ³ L'OIAS retire l'autorisation s'il n'est pas remédié aux irrégularités dans le délai imparti.	a Il fixe<u>en fixant</u> un délai pour remédier aux irrégularités. a1 en adaptant l'autorisation ou en l'assortissant de charges ou de conditions, a2 en infligeant une amende en application de l'article 26 OPE, b Il ordonne<u>en ordonnant</u> la fermeture immédiate de l'exploitation dans les cas graves impliquant un danger imminent pour les enfants. ³ L'OIAS retire <u>Si les conditions d'octroi de l'autorisation s'il n'est pas remédié aux irrégularités dans ne sont plus remplies ou que les dispositions de la présente ordonnance, celles de l'OPE ou les décisions fondées sur cette législation sont gravement enfreintes ou le délai imparti sont de manière répétée, l'OIAS peut retirer l'autorisation, le cas échéant en fixant les délais ou les mesures qui s'imposent en vue de la fermeture en bonne et due forme de la crèche.</u>
Art. 27a Notions ¹ Les personnes qui prennent régulièrement en charge dans leur ménage, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de douze ans selon l'article 12 OPE sont des accueillantes et accueillants en milieu familial. ² Ne relèvent pas de l'accueil familial de jour au sens de l'alinéa 1 a la prise en charge d'enfants vivant dans le même ménage que la personne qui en assure la garde; b la prise en charge d'enfants par des personnes ayant avec ceux-ci des liens de parenté en ligne directe au premier ou au deuxième degré, ou en ligne collatérale au deuxième ou au troisième degré; c l'hébergement chez des parents nourriciers au sens de l'article 8 LPEP. ³ L'accueil d'un enfant est considéré comme régulier au sens de l'alinéa 1 s'il	¹ Les personnes qui prennent régulièrement en charge dans leur ménage, à la<u>en</u> journée et contre rémunération, des enfants de moins de douze ans selon l'article 12 OPE sont des accueillantes et accueillants en milieu familial.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a a lieu pendant au minimum deux mois d'affilée par année ou au total 39 semaines par année et b dure plus de trois heures par jour ou plus de six heures par semaine.	b dure plus de trois heures par jour ou plus de <u>sixneuf</u> heures par semaine.
Art. 27d Obligation d'annoncer ¹ La prise en charge d'enfants par des accueillantes et accueillants en milieu familial est soumise à l'obligation d'annoncer selon l'article 12 OPE. ² Les accueillantes et accueillants en milieu familial qui ne travaillent pas pour une organisation d'accueil familial de jour annoncent leur offre d'accueil à l'OIAS, en exécution de l'obligation visée à l'alinéa 1, au moins un mois à l'avance et lui a remettent une copie de leur carte d'identité ou passeport valide ou, pour les personnes de nationalité étrangère, une copie de leur autorisation de séjour ou d'établissement; b indiquent la date à laquelle l'accueil commence; c communiquent le nombre et l'âge des enfants accueillis, ainsi que le taux de prise en charge respectif; d annoncent le nombre et l'âge de toutes les personnes régulièrement présentes dans leur ménage (y compris les membres de la famille); e précisent le nom et la date de naissance de toutes les personnes majeures faisant partie de leur ménage; f indiquent leur numéro AVS et celui de toutes les personnes majeures faisant partie de leur ménage et participant à la prise en charge d'enfants; g fournissent une déclaration d'engagement au sens de l'article 19, alinéa 2, munie de leur signature et de celle des personnes majeures faisant partie de leur ménage;	e précisent le nom<u>les noms</u> et la date de naissance de toutes les personnes majeures faisant qui font partie de leur ménage <u>ou y sont régulièrement présentes</u>; f indiquent leur numéro AVS et celui de toutes les personnes majeures faisant qui font partie de leur ménage et participant<u>participent</u> à la prise en charge d'enfants; g fournissent une déclaration d'engagement au sens de <u>analogue à celle prévue à</u> l'article 19, alinéa 2, munie de leur signature et de celle des personnes majeures faisant qui font partie de leur ménage <u>ou y sont régulièrement présentes</u>;

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
h font connaître leurs conditions de logement (adresse, surface habitable et nombre de pièces). ³ Lorsque des accueillantes ou accueillants en milieu familial travaillent pour une organisation d'accueil familial de jour, il incombe à celle-ci de les annoncer à l'OIAS, par la remise de leurs données d'identité.	
Art. 27e Exigences ¹ Les accueillantes et accueillants en milieu familial et les personnes faisant partie de leur ménage garantissent, compte tenu de leurs qualités personnelles, de leur état de santé, de leurs aptitudes éducatives et de leurs conditions de logement, une prise en charge adéquate de tous les enfants présents. ² Les accueillantes et accueillants en milieu familial prennent les enfants en charge personnellement. ³ Elles et ils suivent une formation de base et un cours de soins d'urgence aux enfants avant le début de leur activité ou durant la première année de celle-ci. ⁴ Les accueillantes et accueillants en milieu familial et les personnes faisant partie de leur ménage ne doivent pas avoir commis d'infraction laissant conclure à une menace pour le bien de l'enfant, ce dont l'OIAS s'assure avant le début de leur activité, puis chaque année, a en consultant l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités, dans la mesure où le droit fédéral l'autorise ou, à défaut, b en exigeant la remise d'un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers.	³ Elles et ils suivent une formation <u>le cours d'introduction requis pour l'exercice de base leur activité</u> et un cours de soins d'urgence aux enfants avant le début de leur activité ou durant la première année de celle-ci. ⁴ Les accueillantes et accueillants en milieu familial et les personnes faisant qui font <u>partie de leur ménage ou y sont régulièrement présentes</u> ne doivent pas avoir commis d'infraction laissant conclure à une menace pour le bien de l'enfant, ce dont l'OIAS s'assure, <u>concernant les personnes majeures</u>, avant le début de leur activité, puis chaque année,
Art. 27f Places d'accueil en milieu familial de jour ¹ Le nombre maximal admissible de places d'accueil que des accueillantes et accueillants en milieu familial peuvent proposer simultanément découle de l'article 4, alinéa 1, lettre b.	¹ Le nombre maximal admissible de places d'accueil que des accueillantes et accueillants en milieu familial peuvent proposer simultanément découle <u>en principe</u> de l'article 4, alinéa 1, lettre b.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
² Le nombre maximal de places d'accueil au sens de l'alinéa 1 est calculé en tenant compte de tous les enfants présents, notamment de ceux qui vivent dans le ménage considéré, des enfants de moins de douze ans gardés à titre gratuit et des enfants en placement familial. ³ L'occupation des places d'accueil familial de jour se calcule comme suit en fonction des besoins de prise en charge des enfants: a les enfants de moins de douze mois requièrent 1,5 place; b les enfants entre douze mois et douze ans requièrent 1 place; c les enfants présentant des besoins particuliers, indépendamment de leur âge, requièrent 1,5 place; d les enfants de moins de douze ans placés chez des parents nourriciers requièrent 1,5 place; e les enfants de douze ans et plus suivant la scolarité obligatoire pris en charge contre rétribution requièrent 0,5 place, en présence d'enfants de moins de douze ans. ⁴ L'occupation des places d'accueil familial de jour dans le cadre du repas de midi se calcule comme suit, en dérogation à l'alinéa 1:	a les enfants de moins de douze<u>18</u> mois requièrent 1,5 place; b les enfants entre douze<u>18</u> mois et douze ans requièrent 1 place; c les enfants présentant des besoins particuliers, indépendamment de leur âge, <u>requièrent 1,5 place; dont la prise en charge implique un accueil ou un encouragement extraordinaires selon l'article 42 et</u> 1 qui ne reçoivent pas d'allocation pour impotence, quel que soit leur âge, requièrent 1,5 place; 2 qui reçoivent une telle allocation en raison d'une impotence faible, quel que soit leur âge, requièrent 2 places; 3 qui reçoivent une telle allocation en raison d'une impotence moyenne, quel que soit leur âge, requièrent 3 places; 4 qui reçoivent une telle allocation en raison d'une impotence grave, quel que soit leur âge, requièrent 4 places;

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a sept places d'accueil ou b dix places d'accueil, pour autant qu'une autre personne majeure faisant partie du ménage concerné soit présente.	
	Art. 27f1 Exceptions sujettes à approbation ¹ En dérogation à l'article 27f, alinéa 1, les accueillantes et accueillants en milieu familial peuvent, dans le respect des prescriptions de l'OIAS, proposer plus de places d'accueil pour une période limitée si l'exception se justifie. ² Le service chargé des tâches de surveillance opérationnelle ne donne son approbation qu'après examen du cas d'espèce. ³ Au besoin, l'OIAS rend une décision.
Art. 27k Principes ¹ L'autorisation d'exploiter une organisation d'accueil familial de jour implique a que les principes de fonctionnement et les processus d'exploitation soient décrits de sorte que l'organisation puisse accomplir toutes ses tâches avec la qualité nécessaire; b que l'organisation dispose d'un concept pédagogique qui assure le bien de l'enfant et fixe les principes pédagogiques reconnus régissant la prise en charge; c qu'elle dispose du personnel suffisant pour exécuter ses tâches avec les compétences et qualifications professionnelles requises; d qu'elle bénéficie d'une base économique solide garantissant son activité sur le long terme. ² Les aspects suivants liés à l'organisation de l'exploitation sont réglementés et font l'objet d'une documentation qui peut être consultée par les personnes détenant l'autorité parentale:	² Les aspects suivants liés à l'organisation de l'exploitation sont réglementés et font l'objet d'une documentation qui peut être consultée par les personnes détenant l'autorité parentale:

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a l'organisation sur le plan juridique, b les compétences et responsabilités, c la garantie de la qualité dans tous les domaines déterminants, d la collaboration avec les personnes détenant l'autorité parentale, e l'ensemble des coûts de prise en charge imputables aux personnes détenant l'autorité parentale. ³ Les exigences minimales concernant les compétences professionnelles et les qualifications du personnel au sein d'une organisation d'accueil familial de jour sont les suivantes: a la direction dispose des compétences requises en conduite du personnel et en gestion d'exploitation; b les personnes chargées de la coordination disposent d'une formation de base avec certificat fédéral de capacité (CFC) et ont suivi une formation en coordination de l'accueil familial de jour; c les accueillantes et accueillants en milieu familial ont suivi une formation de base et un cours de soins d'urgence aux enfants; d les collaboratrices et collaborateurs de l'organisation d'accueil familial de jour disposent d'un diplôme en éducation de l'enfance ES, d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif conclue par un CFC ou d'une formation au moins équivalente pour 1 exercer des tâches de surveillance, 2 pourvoir au conseil et à l'accompagnement spécialisés destinés aux accueillantes et accueillants en milieu familial.	a l'organisation<u>l'organisation</u> sur le plan juridique, d la collaboration avec les personnes détenant l'autorité<u>autorité</u> parentale, e l'ensemble<u>ensemble</u> des coûts de prise en charge imputables aux personnes détenant l'autorité<u>autorité</u> parentale. c les accueillantes et accueillants en milieu familial ont suivi une formation de base<u>le cours d'introduction requis pour l'exercice de leur activité</u> et un cours de soins d'urgence aux enfants; d les collaboratrices et collaborateurs de l'organisation d'accueil<u>accueil</u> familial de jour disposent d'un diplôme en éducation de l'enfance ES, d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif conclue par un CFC ou d'une formation au moins équivalente pour
Art. 27I Prévention des abus	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
¹ Les organisations d'accueil familial de jour ne sont pas autorisées à engager des personnes ayant commis une infraction laissant conclure à une menace pour le bien de l'enfant. ² Par conséquent, elles a annoncent à l'OIAS les données d'identité de toutes les personnes impliquées dans la prise en charge d'enfants en milieu familial de jour avant le début de leur activité, puis annuellement, aux fins d'un contrôle de réputation par consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités; b annoncent à l'OIAS les données d'identité des personnes exerçant la direction et de celles s'occupant de la coordination, de la surveillance, du conseil et de l'accompagnement des accueillantes ou accueillants en milieu familial, avant leur engagement, puis tous les cinq ans, aux fins d'un contrôle de réputation par consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités; c se procurent un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers d'éventuelles autres personnes majeures faisant partie du ménage des accueillantes ou accueillants en milieu familial avant que l'accueil débute, puis annuellement. ³ Chaque organisation d'accueil familial de jour est en possession d'une déclaration d'engagement au sens de l'article 19, alinéa 2, datée et signée par l'ensemble des accueillantes et accueillants en milieu familial, par d'éventuelles autres personnes majeures qui font partie de leur ménage et par les personnes exerçant la direction et celles s'occupant de la coordination, de la surveillance, du conseil et de l'accompagnement des accueillantes et accueillants en milieu familial.	b annoncent à l'OIAS les données d'identité des personnes exerçant la direction et de celles s'occupants<u>occupant</u> de la coordination, de la surveillance, du conseil et de l'accompagnement des accueillantes ou accueillants en milieu familial, avant leur engagement, puis tous les cinq ans, aux fins d'un contrôle de réputation par consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités; c se procurent un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers d'éventuelles autres personnes majeures faisant qui font partie du ménage des accueillantes ou accueillants en milieu familial <u>ou y sont régulièrement présentes</u> avant que l'accueil<u>accueil</u> débute, puis annuellement. ³ Chaque organisation d'accueil familial de jour est en possession d'une déclaration d'engagement au sens de l'article 19, alinéa 2, datée et signée par l'ensemble des accueillantes et accueillants en milieu familial, par d'éventuelles autres personnes majeures qui font partie de leur ménage et par les personnes exerçant la direction et celles s'occupants<u>au sens de l'article 19, alinéa 2, datée et signée par l'ensemble des accueillantes et accueillants en milieu familial, par d'éventuelles autres personnes majeures qui font partie de leur ménage ou y sont régulièrement présentes et par les personnes exerçant la direction et celles occupant</u> de la coordination, de la surveillance, du conseil et de l'accompagnement des accueillantes et accueillants en milieu familial. ⁴ En cas de soupçon d'abus, l'article 19, alinéa 3 est applicable par analogie.
Art. 27m Demande	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
¹ La demande d'octroi d'une autorisation d'exploiter une organisation d'accueil familial de jour doit être déposée à l'OIAS au moyen de l'application mise en ligne par celui-ci. ² Sont à joindre à la demande, au moyen de l'application en ligne visée à l'alinéa 1, tous les documents nécessaires à son examen, en particulier a les indications et documents concernant la personne requérante, 1 personnes morales: forme juridique, statuts, extraits récents du registre du commerce et du registre des poursuites, organes, 2 personnes physiques: extrait récent du registre des poursuites et copie de la carte d'identité ou du passeport valables ou, pour les personnes de nationalité étrangère, copie de l'autorisation de séjour ou d'établissement, b la documentation relative à l'organisation de l'exploitation, c le concept pédagogique, d le concept garantissant la qualité de la prise en charge, e le bilan d'ouverture, le budget pour la première année d'exploitation et le plan financier des trois premiers exercices, f les données d'identité, les contrats de travail et les pièces attestant des qualifications des personnes dirigeant l'organisation et de celles s'occupant de la coordination, de la surveillance, du conseil et de l'accompagnement des accueillantes et accueillants en milieu familial, g les déclarations d'engagement au sens de l'article 19, alinéa 2, signées par les personnes dirigeant l'organisation et par celles s'occupant de la coordination, de la surveillance, du conseil et de l'accompagnement des accueillantes et accueillants en milieu familial.	f les données d'identité, les contrats de travail et les pièces attestant des qualifications des personnes dirigeant l'organisation et de celles s'occupants<u>occupant</u> de la coordination, de la surveillance, du conseil et de l'accompagnement des accueillantes et accueillants en milieu familial, g les déclarations d'engagement au sens de analogues à celle prévue à l'article 19, alinéa 2, signées par les personnes dirigeant l'organisation et par celles s'occupants<u>occupant</u> de la coordination, de la surveillance, du conseil et de l'accompagnement des accueillantes et accueillants en milieu familial.
Art. 27o Tâches de l'organisation d'accueil familial de jour	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
¹ L'exploitation d'une organisation d'accueil familial de jour comporte notamment les tâches suivantes: a conclure des contrats de travail avec les accueillantes et accueillants en milieu familial qui remplissent les exigences fixées à l'article 27e; b coordonner l'accueil régulier d'enfants par les accueillantes et accueillants en milieu familial engagés à cet effet; c conclure les contrats de prise en charge avec les personnes détenant l'autorité parentale; d facturer la prise en charge aux personnes détenant l'autorité parentale; e fournir un accompagnement spécialisé aux accueillantes et accueillants en milieu familial; f assurer la qualité de la prise en charge; g proposer des formations continues aux personnes assurant la coordination, aux accueillantes et accueillants en milieu familial et aux collaboratrices et collaborateurs assumant la surveillance et le conseil, en s'assurant que ces formations soient régulièrement suivies; h veiller à ce qu'aucun bon de garde ne soit accepté en échange d'une prise en charge au sens de l'article 27a, alinéa 2 par des accueillantes et accueillants en milieu familial employés par l'organisation d'accueil familial de jour; i exécuter et documenter les tâches de surveillance opérationnelle au sens de l'article 27c, alinéa 2.	¹ L'exploitation d'une <u>L'exploitation d'une</u> organisation d'accueil familial de jour comporte notamment les tâches suivantes: c conclure les contrats de prise en charge avec les personnes détenant l'autorité <u>l'autorité</u> parentale; d facturer la prise en charge aux personnes détenant l'autorité <u>l'autorité</u> parentale; h veiller à ce qu'aucun bon de garde ne soit accepté en échange d'une prise en charge au sens de l'article 27a, alinéa 2 par des accueillantes et accueillants en milieu familial employés par l'organisation <u>l'organisation</u> d'accueil familial de jour;
Art. 27p Obligations d'annonce ¹ Les organisations d'accueil familial de jour exécutent l'obligation d'annoncer visée à l'article 12, alinéa 1 OPE en transmettant sans délai à l'OIAS, après conclusion du contrat de travail, les données d'identité et l'adresse de domicile de l'accueillante et de l'accueillant en milieu familial.	Art. 27p Obligations d'annonced <u>annoncer</u>

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
² Elles sont tenues envers l'OIAS a de remettre chaque année une liste des données d'identité de toutes les personnes impliquées dans la prise en charge d'enfants dans leur accueil en milieu familial de jour; b d'annoncer les manquements ou les difficultés qu'elles ont constatés dans l'accueil familial de jour et auxquels il leur est impossible de remédier par des instructions dans le cadre des rapports contractuels; c d'annoncer la résiliation de l'engagement d'une accueillante ou d'un accueillant en milieu familial en raison de manquements ou de difficultés. ³ Toute modification essentielle affectant les conditions d'octroi de l'autorisation doit être communiquée suffisamment à l'avance à l'OIAS.	b d'annoncer <u>sans délai</u> les manquements ou les difficultés qu'elles ont constatés dans l'accueil familial de jour et auxquels il leur est impossible de remédier par des instructions dans le cadre des rapports contractuels; c d'annoncer <u>sans délai</u> la résiliation de l'engagement d'une accueillante ou d'un accueillant en milieu familial en raison de manquements ou de difficultés; d d'annoncer sans délai tout événement extraordinaire susceptible d'entraver notablement l'exploitation de l'organisation d'accueil familial de jour ou de porter sensiblement atteinte au bien d'un ou de plusieurs enfants pris en charge, ainsi que les mesures prises en conséquence; e d'annoncer sans délai tout abus grave ou soupçon en ce sens, ainsi que les mesures prises à cet égard.
Art. 27r ¹ L'OIAS a contrôle régulièrement les documents déterminants pour l'autorisation délivrée à l'organisation d'accueil familial de jour, la documentation de la surveillance au sens de l'article 27c, alinéa 2 ainsi que les autres pièces qui auraient été exigées; b se forge un avis d'une autre manière appropriée, si la situation le requiert, notamment par le biais d'inspections, d'entretiens et de questions sur l'activité de l'organisation d'accueil familial de jour.	b se forge un avis d'une autre manière appropriée, si la situation le requiert, notamment par le biais d'inspections<u>d'inspections</u>, d'entretiens et de questions sur l'activité de l'organisation d'accueil familial de jour.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
² Il peut également, dans le cadre de la surveillance de l'organisation d'accueil familial de jour, procéder à des inspections ponctuelles selon l'article 27g auprès des personnes engagées par celle-ci en qualité d'accueillantes et accueillants en milieu familial. ³ Au surplus, les articles 26 et 27 sont applicables par analogie.	
Art. 29 Contingentement ¹ La commune de domicile peut limiter les bons de garde compte tenu des moyens à disposition. ² La commune qui limite les bons de garde est tenue a d'établir une liste d'attente; b d'édicter dans un règlement les modalités de contingentement, les critères de priorité appliqués et la procédure d'émission des bons de garde; c de communiquer, avant le début de chaque exercice, les règles applicables pour une nouvelle période de validité. ³ Il n'existe pas de droit à une augmentation du taux de prise en charge admissible visé à l'article 66, alinéa 1, lettre a en cas de contingentement.	⁴ La commune de domicile ne peut pas limiter l'octroi de forfaits tels que visés à l'article 41a.
Art. 30 Groupe cible ¹ Les bons de garde sont destinés a en principe aux enfants jusqu'à la fin de l'école enfantine, b aux enfants d'âge scolaire ayant terminé l'école enfantine si la prise en charge est assurée par des parents de jour.	b aux enfants d'âge scolaire ayant terminé l'école enfantine si la prise en charge est assurée par des parents <u>dans le cadre de l'accueil familial</u> de jour.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
^{1a} Si des bons de garde sont émis en application de l'alinéa 1, lettre b, la prise en charge d'enfants de plus de douze ans tient lieu de prise en charge par des accueillantes ou accueillants en milieu familial, en dérogation à l'article 27a, alinéa 1; au surplus, les articles 27a et suivants sont applicables. ² Les communes de domicile peuvent restreindre le groupe cible en limitant le nombre d'enfants d'âge scolaire.	^{1a} Si <u>une organisation d'accueil familial de jour autorisée à accepter des bons de garde sont émis en application</u> de l'alinéa 1, lettre b, la prise en charge d'enfants de plus de douze ans tient lieu de prise en charge <u>l'article 49 LPASoc propose des prestations d'accueil extrafamilial fournies par des accueillantes ou</u> accueillants en milieu familial, en dérogation à l'article 27a, alinéa 1; au surplus, les articles 27a et suivants sont applicables. <u>engagés par ses soins, des bons de garde peuvent aussi être octroyés</u> a pour la prise en charge d'enfants d'âge scolaire de plus de douze ans, en dérogation à l'article 27a, alinéa 1, et b pour l'accueil régulier d'un enfant pour une durée ou une période inférieure à que ce prévoit l'article 27a, alinéa 3. ^{1b} Au surplus, les dispositions sur l'accueil familial de jour s'appliquent à la prise en charge selon l'alinéa 1a.
Art. 31 Principe ¹ Les bons de garde sont accordés aux personnes détenant l'autorité parentale sur un enfant vivant dans le même ménage et a qui ont besoin d'une prise en charge extrafamiliale conformément à l'article 36; b qui atteignent le taux d'activité minimal requis visé à l'article 38; c dont le revenu déterminant est inférieur à 160'000 francs et d dont la commune de domicile dispose de l'autorisation visée à l'article 28. ² Sont également considérées comme des personnes détenant l'autorité parentale a les parents nourriciers qui demandent des bons de garde pour assurer la prise en charge des enfants qui leur sont confiés;	c dont le revenu déterminant est inférieur à 160'000 <u>170'000</u> francs et ² Sont également considérées <u>considérés</u> comme des personnes détenant l'autorité parentale

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
b le ou la partenaire de la personne détenant l'autorité parentale dès lors que la demande de bons de garde a été déposée en commun conformément à l'article 61, alinéa 1.	b lea ou lae partenaire de la personne détenant l'autorité parentale dès lors que la demande de bons de garde a été déposée en commun conformément à l'article 61, alinéa 1.
Art. 34 Admission dans le système des bons de garde ¹ Pour être admises dans le système des bons de garde, les crèches et les organisations d'accueil familial de jour (fournisseurs de prestations) doivent a être accessibles à tous; b respecter la neutralité confessionnelle et politique; c prévoir une réglementation uniforme sans différence de tarif entre les enfants bénéficiant ou non d'un bon de garde; d accueillir des enfants présentant des besoins particuliers; e accepter dans la mesure de leurs possibilités les cas d'urgence sociale jusqu'à ce qu'une place soit trouvée dans une structure régulière. ² Les organisations d'accueil familial de jour doivent avoir leur siège dans le canton de Berne et les crèches y avoir leur site. ³ ...	^{1a} Les fournisseurs de prestations doivent disposer d'une autorisation d'exploiter conformément aux articles 4 ou 27h.
Art. 35 Procédure d'admission ¹ L'admission dans le système des bons de garde est accordée aux fournisseurs de prestations par l'OIAS sur demande et sur la base des justificatifs remis.	¹ L'admission dans le système des bons de garde est accordée aux fournisseurs de prestations par l'OIAS sur demande, <u>pour chaque exploitation séparément</u> et sur la base des justificatifs remis.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
^{1a} La demande d'admission dans le système des bons de garde et les justificatifs sont à remettre au moyen de l'application mise en ligne par l'OIAS. ² Les fournisseurs de prestations sont tenus d'annoncer immédiatement à l'OIAS tout changement notable influant les conditions d'admission. ³ Si les conditions d'admission ne sont plus remplies ou que les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas respectées, l'OIAS annule l'admission dans le système; les articles 26 et 27 s'appliquent par analogie.	^{1a} La demande d'admission dans le système des bons de garde et les justificatifs sont à remettre au moyen de l'application mise en ligne par l'OIAS, <u>pour chaque exploitation séparément</u>.
Art. 36 Principe ¹ Ont besoin d'une solution d'accueil extrafamilial les personnes détenant l'autorité parentale a qui exercent une activité lucrative; b qui recherchent un emploi et sont aptes au placement; c qui suivent une formation professionnelle ou de degré secondaire II, ou un perfectionnement professionnel; d qui participent à un programme d'occupation ou d'insertion qualifiant; e dont les possibilités de prise en charge au sein de la famille sont durablement limitées pour des raisons de santé ou f dont les enfants présentent des besoins d'ordre social ou linguistique. ² Un besoin supplémentaire est reconnu aux personnes détenant l'autorité parentale sur des enfants présentant des besoins particuliers et nécessitant un accueil ou un encouragement extraordinaires, lesquels impliquent des frais plus élevés. ³ Si l'enfant nécessite un temps d'adaptation avant de bénéficier d'une prise en charge extrafamiliale subventionnée par un bon de garde, le besoin visé à l'alinéa 1 est considéré comme établi déjà un mois auparavant.	² <i>Abrogé(e).</i>

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
Art. 40 Limitation des possibilités de prise en charge pour des raisons de santé ¹ Les possibilités de prise en charge sont limitées pour des raisons de santé lorsque l'accueil d'un enfant ne peut pas être assuré à cause d'un problème de santé qui affecte durablement a les personnes détenant l'autorité parentale, b un autre enfant dont les personnes détenant l'autorité parentale assument la garde ou c un membre de la famille proche auquel les personnes détenant l'autorité parentale fournissent des soins. ² Tant la limitation des possibilités de prise en charge que l'ampleur du besoin de prise en charge extrafamiliale doivent être confirmées et décrites par un ou une médecin titulaire d'une autorisation d'exercer en Suisse, et ce pour une période de validité au plus. ³ La limitation des possibilités de prise en charge confirmée par un ou une médecin est imputée au taux d'activité minimal requis visé à l'article 38.	² Tant la limitation des possibilités de prise en charge que l'ampleur du besoin de prise en charge extrafamiliale doivent être confirmées et décrites par un<u>une</u> ou une<u>un</u> médecin titulaire d'une autorisation d'exercer en Suisse, et ce pour une période de validité au plus. ³ La limitation des possibilités de prise en charge confirmée par un<u>une</u> ou une<u>un</u> médecin est imputée au taux d'activité minimal requis visé à l'article 38.
	2.2.2a Accueil ou encouragement extraordinaires d'enfants présentant des besoins particuliers
	Art. 41a Principes ¹ Les personnes détenant l'autorité parentale vivant dans le même ménage que l'enfant pris en charge reçoivent, sur demande, un forfait indépendant de leur revenu, destiné à l'indemnisation des frais supplémentaires entraînés par l'accueil ou l'encouragement extraordinaires des enfants présentant des besoins particuliers. ² Un forfait est accordé dans la mesure où les conditions d'octroi des bons de garde, hormis celle prévue à l'article 31, alinéa 1, lettre c, ainsi que les conditions visées à l'article 42 sont remplies.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
	³ Sauf prescription contraire expresse de la présente ordonnance, les dispositions relatives aux bons de garde s'appliquent également aux forfaits, par analogie.
Art. 42 Frais d'accueil ou d'encouragement extraordinaires ¹ Les personnes détenant l'autorité parentale bénéficient d'un forfait pour frais d'accueil ou d'encouragement extraordinaires a lorsque l'enfant est suivi par un ou une pédagogue en éducation précoce spécialisée exerçant à titre indépendant ou par un service spécialisé qualifié en raison de ses besoins particuliers; b lorsqu'un besoin de prise en charge ou d'encouragement plus élevé est évalué par un service spécialisé qualifié et c lorsqu'il se justifie que le fournisseur de prestations facture un supplément pour ces frais. ² Est considéré comme supplément au sens de l'alinéa 1, lettre c tout montant égal ou supérieur aux chiffres de l'article 59, alinéa 1. ³ La DSSI définit les services spécialisés qualifiés au sens de l'alinéa 1, lettres a et b par voie d'ordonnance de Direction.	¹ Les personnes détenant l'autorité parentale bénéficient d'un forfait <u>Un enfant ne bénéficiant pas d'une allocation pour frais d'accueil impotence est réputé requérir un accueil ou d'encouragement</u> <u>un encouragement</u> extraordinaires a lorsque l'enfant <u>s'il</u> est suivi par un <u>une</u> ou une <u>un</u> pédagogue en éducation précoce spécialisée exerçant à titre indépendant ou par un service spécialisé qualifié, en raison de ses besoins particuliers; b lorsqu'un besoin de prise en charge ou d'encouragement plus élevé est évalué par si <u>un service spécialisé qualifié évalue et constate les moyens extraordinaires à engager à cette fin en raison de ses besoins particuliers, et</u> c lorsqu'il se justifie que le fournisseur de prestations facture un supplément pour ces si cet accueil ou cet encouragement extraordinaires entraîne des frais supplémentaires. ² <i>Abrogé(e).</i> ^{2a} Pour les enfants bénéficiant d'une allocation pour impotence, l'évaluation de l'ampleur du besoin d'accueil ou d'encouragement extraordinaires se fonde sur la décision d'octroi d'une allocation pour impotence et conformément à l'article 59a.
Art. 44 Besoin au sens de l'article 36, alinéa 1, lettres a à e ¹ Le taux de prise en charge admissible en raison d'un besoin au sens de l'article 36, alinéa 1, lettres a à e se monte	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a pour deux personnes détenant l'autorité parentale qui ont déposé une demande ensemble et ont la garde commune ou partagée: au taux d'activité effectif, déduction faite de 100 pour cent et avec majoration de 20 pour cent, b pour deux personnes détenant l'autorité parentale ayant déposé une demande ensemble mais n'ayant pas la garde partagée: au taux d'activité effectif, avec majoration de 20 pour cent, c pour une personne détenant l'autorité parentale qui a déposé une demande seule: au taux d'activité effectif, avec majoration de 20 pour cent. ² La commune de domicile peut réduire le supplément de 20 pour cent visé à l'alinéa 1, lettres a, b et c ou y renoncer entièrement. ³ Si le taux d'activité requis n'est pas atteint et qu'il s'agit d'un cas dûment motivé conformément à l'article 37, alinéa 2, le taux de prise en charge admissible se monte à 20 pour cent au maximum.	b pour deux personnes détenant l'autorité parentale ayant déposé une demande ensemble mais n'ayant<u>n'ayant</u> pas la garde partagée: au taux d'activité effectif, avec majoration de 20 pour cent,
Art. 47 Taux de prise en charge convenu : généralités ¹ Le taux de prise en charge convenu par mois est également susceptible de représenter une valeur moyenne afin de refléter les fluctuations de la demande de prise en charge. ² Les heures d'un service de piquet auquel les personnes détenant l'autorité parentale n'ont pas fait appel ne sont pas comptabilisées dans le calcul du taux de prise en charge convenu.	Art. 47 Taux de prise en charge convenu-: généralités
Art. 49 Calcul du taux de prise en charge convenu chez des parents de jour ¹ Le taux de prise en charge convenu chez des parents de jour correspond au nombre d'heures de prise en charge par mois. ² Un forfait de deux heures de prise en charge peut être comptabilisé par nuitée proposée dans le cadre du système des bons de garde; les heures effectives de prise en charge intensive requises pendant la nuit peuvent être comptabilisées en sus.	Art. 49 Calcul du taux de prise en charge convenu chez des parents<u>dans le cadre de l'accueil familial</u> de jour ¹ Le taux de prise en charge convenu chez des parents<u>dans le cadre de l'accueil familial</u> de jour correspond au nombre d'heures de prise en charge par mois.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
Art. 50 Ecole enfantine ¹ Le temps passé à l'école enfantine ne doit pas être comptabilisé dans le taux de prise en charge convenu. ² Un forfait de 30 points de pourcentage est déduit du taux de prise en charge convenu pour les enfants qui fréquentent l'école enfantine dans le cadre d'une structure privée avec crèche intégrée.	Art. 50 EcoleÉcole enfantine
Art. 52 Taille de la famille ¹ Entrent dans la composition de la famille et en détermine la taille a les personnes requérantes détenant l'autorité parentale ainsi que les enfants mineurs qui vivent dans le même ménage et envers lesquels elles ont une obligation d'entretien ainsi que b les enfants majeurs des personnes détenant l'autorité parentale dès lors que la déduction au sens de l'article 40, alinéas 3 et 4 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)³⁾ leur est applicable. ² Lorsque les enfants vivent chez des parents nourriciers, la situation de ces derniers fait foi. ³ Lorsque les parents nourriciers reçoivent une indemnité, les enfants qui leur sont confiés ne comptent pas comme membres de la famille.	³ Lorsque les parents nourriciers reçoivent une indemnité, les enfants qui leur sont confiés ne comptent<u>sont</u> pas comme membres<u>comptés</u> dans le calcul de la <u>taille</u> de la famille.
Art. 53 Revenu déterminant et revenu imputable ¹ Le revenu déterminant correspond à la différence entre le revenu imputable et la déduction forfaitaire liée à la taille de la famille. ² Par revenu imputable, il est entendu celui des personnes requérantes détenant l'autorité parentale visé à l'alinéa 3, déduction faite	

³⁾ RSB [661.11](#)

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a des contributions d'entretien versées pour autant qu'elles soient déductibles en vertu de la législation cantonale sur les impôts et b des intérêts de la dette et des frais d'obtention du revenu pris en compte fiscalement. ³ Le revenu des personnes requérantes comprend a le salaire net, b le revenu de remplacement imposable; dans le cas des indépendantes et indépendants, celui-ci est imputé au bénéfice commercial de l'exercice considéré, dans la mesure où il concerne l'activité indépendante, c les contributions d'entretien reçues pour autant qu'elles soient imposables conformément à la législation cantonale sur les impôts, d les revenus bruts de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, e le bénéfice commercial imposable figurant dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années), f cinq pour cent de la fortune nette et g les autres revenus imposables.	b des intérêts de la dette, <u>des frais d'administration de titres</u> et des frais d'obtention du revenu pris en compte fiscalement <u>immobiliers déterminants sur le plan fiscal</u>. e le bénéfice commercial imposable figurant dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années),
Art. 55 Subvention mensuelle ¹ La subvention mensuelle est calculée de manière linéaire en fonction du revenu déterminant au sens des articles 53 et 54, de la subvention maximale et du taux de prise en charge subventionné; les formules figurent à l'annexe 1. ² Pour un taux de prise en charge de 100 pour cent, une subvention mensuelle est accordée, équivalant à a 20 jours de prise en charge en crèche,	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
b 220 heures de prise en charge chez des parents de jour. ³ Un besoin au sens de l'article 36, alinéa 2 est subventionné au moyen d'un forfait.	b 220 heures de prise en charge chez des parents<u>dans le cadre de l'accueil familial</u> de jour. ³ <i>Abrogé(e)</i>.
Art. 56 Subvention maximale ¹ La subvention maximale suivante est accordée en faveur des enfants de moins de douze mois: a 150 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, b 12,75 francs par heure de prise en charge chez des parents de jour. ² La subvention maximale suivante est accordée en faveur des enfants de douze mois ou plus avant leur entrée à l'école enfantine: a 100 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, b 8,50 francs par heure de prise en charge chez des parents de jour. ³ La subvention maximale suivante est accordée en faveur des enfants d'âge scolaire à partir de l'entrée à l'école enfantine: a 75 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, b 8,50 francs par heure de prise en charge chez des parents de jour. ⁴ La subvention maximale mensuelle est accordée aux personnes détenant l'autorité parentale bénéficiaires de l'aide sociale ainsi qu'à celles dont le revenu déterminant selon l'article 53 n'excède pas 43'000 francs.	¹ La subvention maximale suivante est accordée en faveur des enfants de moins de douze<u>18</u> mois: a 150<u>155.50</u> francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, b 12,75<u>13.40</u> francs par heure de prise en charge chez des parents<u>dans le cadre de l'accueil familial</u> de jour. ² La subvention maximale suivante est accordée en faveur des enfants de douze<u>18</u> mois ou plus avant leur entrée à l'école enfantine: a 100<u>105</u> francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, b 8,50<u>90</u> francs par heure de prise en charge chez des parents<u>dans le cadre de l'accueil familial</u> de jour. a 75<u>78.80</u> francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, b 8,50<u>90</u> francs par heure de prise en charge chez des parents<u>dans le cadre de l'accueil familial</u> de jour. ⁴ La subvention maximale mensuelle est accordée aux personnes détenant l'autorité parentale bénéficiaires de l'aide sociale ainsi qu'à celles dont le revenu déterminant selon l'article 53 n'excède pas 43'000<u>49'000</u> francs.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
Art. 58 Contribution minimale ¹ Les personnes détenant l'autorité parentale assument une contribution minimale a de 7 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, b de 0,70 franc par heure de prise en charge chez des parents de jour. ² Si les frais pour le taux de prise en charge subventionné ne dépassent pas ou pas entièrement la contribution minimale visée à l'alinéa 1 après déduction du bon, la commune de domicile déduit la différence du montant du bon de garde.	b de 0,70 franc par heure de prise en charge chez des parents <u>dans le cadre de l'accueil familial</u> de jour.
Art. 59 Forfait pour frais d'accueil ou d'encouragement extraordinaires ¹ Le forfait visant à subventionner les frais supplémentaires engendrés par l'accueil ou l'encouragement extraordinaires visés à l'article 36, alinéa 2 s'élève à a 50 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, b 4,25 francs par heure de prise en charge chez des parents de jour. ² Le versement du forfait présuppose que le droit à un bon de garde est établi. ³ Le forfait est versé dès lors que les frais d'accueil ou d'encouragement extraordinaires sont facturés par le fournisseur de prestations et que le besoin est déterminé par un service spécialisé.	Art. 59 Forfait pour frais d'accueil ou d'encouragement extraordinaires <u>l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers et ne bénéficiant pas d'une allocation pour impotence</u> ¹ Le forfait visant à subventionner les frais supplémentaires engendrés par l'ac-<u>cueil</u> <u>l'accueil</u> ou l'encouragement extraordinaires visés à l'article 36, alinéa 2 s'élève à a <u>157,50</u> francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, b 4,25<u>13,40</u> francs par heure de prise en charge chez des parents <u>dans le cadre de l'accueil familial</u> de jour. ² <i>Abrogé(e).</i> ^{2a} Les frais supplémentaires facturés par le fournisseur de prestations doivent correspondre aux montants fixés à l'alinéa 1 si la commune de domicile a reconnu le droit au forfait par voie de décision en application de l'article 62. ³ Le forfait est versé dès lors que les frais d'accueil ou d'encouragement extraordinaires sont facturés par le fournisseur de prestations et que <u>tient compte de l'accueil ou de l'encouragement extraordinaires dans le besoin est déterminé par un service spécialisé</u> <u>taux d'encadrement et en facture les frais supplémentaires.</u>

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
	Art. 59a Forfait pour l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers et bénéficiant d'une allocation pour impotence ¹ Le forfait selon l'article 41a s'élève, pour les enfants qui bénéficient d'une allocation pour impotence, a en cas d'impotence faible, à 1 210 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, 2 17.90 francs par heure de prise en charge chez des accueillantes ou accueillants en milieu familial; b en cas d'impotence moyenne, à 1 357 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, 2 30.30 francs par heure de prise en charge chez des accueillantes ou accueillants en milieu familial; c en cas d'impotence grave, à 1 504 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche, 2 42.80 francs par heure de prise en charge chez des accueillantes ou accueillants en milieu familial. ² Les frais supplémentaires facturés par le fournisseur de prestations doivent correspondre aux montants fixés à l'alinéa 1 si la commune de domicile a reconnu le droit au forfait par voie de décision en application de l'article 62. ³ Le forfait est versé au plus tôt à compter de la date de la décision relative à l'octroi d'une allocation pour impotence, mais pas avant que le fournisseur de prestations tienne compte de l'accueil ou de l'encouragement extraordinaires dans le taux d'encadrement et en facture les frais supplémentaires. ⁴ Si une décision d'octroi d'une allocation pour impotence est de portée temporaire, la décision d'attribuer le forfait se fonde sur cette dernière tant que le droit à une telle allocation n'a pas fait l'objet d'une nouvelle décision.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
	Art. 59b Applicabilité des dispositions relatives au montant du bon de garde ¹ Des articles 51 à 58, seul l'article 55, alinéa 2 s'applique au forfait selon l'article 41a, par analogie.
Art. 61 Dispositions complémentaires ¹ Si l'une des personnes détenant l'autorité parentale vit avec un ou une partenaire n'ayant pas l'autorité parentale sur l'enfant pris en charge, la demande doit être déposée en commun dès lors que ces personnes a sont mariées; b sont liées par un partenariat enregistré ou c vivent en concubinage avec des enfants en commun ou depuis plus de deux ans. ² Si la garde de l'enfant ne revient qu'à l'une des deux personnes détenant l'autorité parentale, cette dernière doit a déposer une demande seule si une convention d'entretien a été signée ou va l'être ou qu'aucune convention ne peut être signée; b déposer une demande en commun avec l'autre personne détenant l'autorité parentale si aucun titre exécutoire ne peut être présenté quant à d'éventuels droits à des contributions d'entretien. ³ Il n'est pas possible de déposer une demande en commun conformément à l'alinéa 2, lettre b si l'une des deux personnes détenant l'autorité parentale entretient une relation au sens de l'alinéa 1.	¹ Si l'une des personnes détenant l'autorité parentale vit avec un<u>une</u> ou une<u>un</u> partenaire n'ayant pas l'autorité parentale sur l'enfant pris en charge, la demande doit être déposée en commun dès lors que ces personnes
Art. 63 Obligation de collaborer ¹ Les personnes détenant l'autorité parentale	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a déclarent spontanément les données nécessaires au calcul du montant du bon de garde; b présentent les justificatifs requis. ² Elles doivent en particulier fournir des informations sur a le besoin de prise en charge au sens de l'article 36, b le revenu imputable au sens de l'article 53, c la taille de la famille au sens de l'article 52, d l'âge de l'enfant, e le fournisseur de prestations, f le taux de prise en charge convenu et g les frais pour le taux de prise en charge convenu.	³ En cas de demande de forfait selon l'article 41a, il convient, outre les informations visées à l'alinéa 2, de remettre celles qui concernent l'accueil ou l'encouragement extraordinaires de l'enfant requérant la prise en charge.
Art. 65 Changement de situation ¹ Les personnes détenant l'autorité parentale communiquent sans délai à leur commune de domicile tout changement de situation concernant le droit au bon de garde et le montant de ce dernier sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3. ² L'augmentation du taux d'activité effectif doit être annoncée uniquement en cas de demande d'augmentation du taux de prise en charge subventionné au sens de l'article 46.	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
³ Les fournisseurs de prestations communiquent à la commune de domicile le taux de prise en charge convenu pour chaque mois au sens des articles 47 ss et les frais de prise en charge facturés.	³ Les fournisseurs de prestations communiquent à la commune de domicile le taux de prise en charge convenu pour chaque mois au sens des articles 47 ss et les frais de prise en charge facturés <u>ainsi que les frais supplémentaires selon l'article 41a, alinéa 1.</u>
Art. 66 Conditions ¹ Le bon de garde est adapté a si le taux de prise en charge admissible change; b si le taux de prise en charge subventionné change; c si les frais de prise en charge changent; d si la taille de la famille change; e si les personnes détenant l'autorité parentale changent de fournisseur de prestations ou se séparent de l'un d'eux; f si un contrat avec un fournisseur de prestations supplémentaire est conclu; g si l'enfant nécessite un accueil ou un encouragement extraordinaires au sens de l'article 36, alinéa 2; h si la demande est rectifiée sur la base de faits non disponibles au moment de sa remise ou inconnus de la commune de domicile, en particulier compte tenu de l'article 64; i si des prestations d'aide matérielle sont perçues conformément aux prescriptions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁴⁾; k si le revenu imputable des personnes détenant l'autorité parentale percevant un revenu déterminant inférieur à 80'000 francs baisse d'au moins 20 pour cent durant l'année civile en cours par rapport au revenu imputable retenu pour la période de validité du bon.	g <i>Abrogé(e).</i> h si la demande est rectifiée sur la base <u>en raison</u> de faits non disponibles <u>ignorés</u> au moment de sa remise ou inconnus de la commune de domicile, en particulier compte tenu de l'article 64;

⁴⁾ RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
² En cas de taux d'activité irrégulier, le taux de prise en charge admissible est adapté uniquement si le taux d'activité moyen au cours des six derniers mois s'écarte de plus de dix pour cent de celui déclaré dans la demande. ³ En cas de diminution minime du bon accordé jusque-là, il est possible de renoncer à une adaptation.	
Art. 67 Exécution de l'adaptation : généralités ¹ Si l'adaptation donne lieu à une augmentation du bon, elle prend en principe effet le mois suivant la remise de l'ensemble des justificatifs requis; le bon peut être adapté plus tôt dans des cas exceptionnels. ² Si l'adaptation donne lieu à une diminution du bon, elle prend effet le mois suivant la survenance du motif.	Art. 67 Exécution de l'adaptation-: généralités
Art. 68 Exécution de l'adaptation : cas particuliers ¹ Les adaptations découlant de l'article 66, alinéa 1, lettre h prennent effet pour l'ensemble de la période de validité du bon ou pour la période concernée. ² Les adaptations découlant de l'article 66, alinéa 1, lettre b, pour autant que le changement n'excède pas le cadre du taux de prise en charge admissible, et celles découlant de l'article 66, alinéa 1, lettre c prennent effet au moment où le bon est adapté. ³ Les changements visés à l'alinéa 2 doivent généralement être regroupés; ils doivent être exécutés au plus tard à la fin de la période de validité du bon.	Art. 68 Exécution de l'adaptation-: cas particuliers
	Art. 69a Adaptation et annulation du forfait pour l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers ¹ Le forfait visé à l'article 41a est adapté ou annulé en application des articles 66 et 69 par analogie ainsi qu'en cas de changement ou de suppression de l'accueil ou de l'encouragement extraordinaires selon l'article 42.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
	Art. 69b Date de l'adaptation ou de l'annulation du forfait ¹ En ce qui concerne la date de l'adaptation ou de l'annulation du forfait selon l'article 41a, les articles 67 et 68 s'appliquent en principe par analogie. ² Une adaptation du forfait selon l'article 41a en raison du relèvement du degré d'impotence est effectuée en application des prescriptions de l'article 59a, alinéas 3 et 4 ainsi que de l'article 67, alinéa 1. ³ Une adaptation ou une annulation du forfait selon l'article 41a en raison de la réduction ou de l'annulation du degré d'impotence est effectuée en application des prescriptions de l'article 59a, alinéas 3 et 4, au plus tôt au début de la prochaine période de validité des bons.
Art. 70 Principe ¹ La commune de domicile verse aux fournisseurs de prestations le montant des bons accordés, déduction faite d'une éventuelle contribution minimale au sens de l'article 58, alinéa 1 pour le mois en cours, jusqu'au dernier jour de ce mois au plus tard. ² Les fournisseurs de prestations facturent aux personnes détenant l'autorité parentale le solde des frais de prise en charge après déduction du montant versé par la commune de domicile; ils indiquent le montant du bon reçu de la part de la commune de domicile.	¹ La commune de domicile verse aux fournisseurs de prestations le montant des bons accordés, déduction faite d'une éventuelle contribution minimale au sens de l'article 58, alinéa 1, <u>ou le montant du forfait octroyé selon l'article 41a</u> pour le mois en cours, jusqu'au dernier jour de ce mois au plus tard. ² Les fournisseurs de prestations facturent aux personnes détenant l'autorité parentale le solde des frais de prise en charge après déduction du montant versé par la commune de domicile; ils indiquent le montant du bon reçu de la part de la commune de domicile. a facturent aux personnes détenant l'autorité parentale le solde des frais de prise en charge après déduction du montant versé par la commune de domicile et indiquent le montant du bon reçu de la part de la commune de domicile; b indiquent, en cas de facturation selon la lettre a, aussi les frais supplémentaires et leur indemnisation au moyen du forfait octroyé par la commune de domicile.
Art. 71 Interruption du versement	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
¹ Si l'enfant pris en charge est absent pour une durée de 30 jours civils consécutifs ou plus, le versement du bon de garde est interrompu. ² Une absence de l'enfant pour cause de maladie ou d'accident ou pour toute autre raison non fautive et passagère ne justifie pas une interruption du versement. ³ Les jours civils durant lesquels l'enfant ne peut pas être pris en charge pour des raisons incombant au fournisseur de prestations ne sont pas comptabilisés comme des absences au sens de l'alinéa 1.	⁴ Si le versement du forfait est interrompu en application des prescriptions des alinéas 1 à 3, les fournisseurs de prestations facturent les frais supplémentaires aux personnes détenant l'autorité parentale.
Art. 75 ¹ Sont admises à la compensation des charges les dépenses encourues par les communes pour les bons de garde émis en vertu du droit cantonal, déduction faite d'une franchise de 20 pour cent. ² Aucune franchise n'est prévue pour les dépenses encourues pour les bons de garde émis en faveur des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁵⁾ et à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)⁶⁾.	¹ Sont admises à la compensation des charges les dépenses encourues par les communes pour les bons de garde <u>émis et les forfaits selon l'article 41a versés</u> en vertu du droit cantonal, déduction faite d'une franchise de 20 pour cent. ² Aucune franchise n'est prévue pour les dépenses encourues pour les bons de garde <u>émis et les forfaits selon l'article 41a versés</u> en faveur des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁷⁾ et à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)⁸⁾.
Art. 76 Objectif ¹ L'animation de jeunesse vise à favoriser a l'insertion sociale, culturelle, politique et professionnelle,	

⁵⁾ RSB [861.1](#)

⁶⁾ RSB [122.20](#)

⁷⁾ RSB [861.1](#)

⁸⁾ RSB [122.20](#)

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
b une vie indépendante et responsable, c la participation, d la promotion de la santé et la prévention, e les offres culturelles pour enfants et adolescents, f un environnement respectueux des besoins et des intérêts des enfants et des adolescents.	e les offres culturelles pour enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents, f un environnement respectueux des besoins et des intérêts des enfants, <u>adolescentes</u> et des adolescents.
Art. 77 Groupe cible ¹ L'animation de jeunesse est destinée en premier lieu à tous les enfants et adolescents de six à 20 ans, à des groupes non institutionnalisés d'enfants et d'adolescents ainsi qu'à leur entourage. ² Les prestations proposées par les communes s'adressent en principe à tous les enfants et adolescents de six à 20 ans visés à l'alinéa 1.	¹ L'animation de jeunesse est destinée en premier lieu à tous les enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents de six à 20 ans, à des groupes non institutionnalisés d'enfants, <u>d'adolescentes</u> et d'adolescents ainsi qu'à leur entourage. ² Les prestations proposées par les communes s'adressent en principe à tous les enfants et adolescents de six à 20 ans visés <u>la tranche d'âge visée</u> à l'alinéa 1.
Art. 78 Prestations du canton ¹ L'OIAS met en place les prestations qui sont proposées à l'échelle cantonale. ² Il peut mettre en place des prestations visant en particulier a le travail en réseau et la collaboration des fournisseurs de prestations ainsi que des personnes actives dans l'animation de jeunesse, b la formation continue et le perfectionnement des personnes actives dans l'animation de jeunesse, c le développement de l'animation de jeunesse, d le travail de relations publiques,	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
e la mise à disposition de programme suprarégionaux à l'intention des enfants et des adolescents. Art. 80 Programme d'exploitation ¹ Les fournisseurs de prestations disposent du programme d'exploitation requis pour garantir une offre professionnelle. ² Ils y déterminent en particulier a les objectifs de rang supérieur auxquels les prestations des différents domaines doivent satisfaire; b les tranches d'âge auxquelles les prestations s'adressent; c les ressources humaines et la composition du personnel; d le contrôle effectif des prestations et des résultats; e les compétences à confier aux personnes exerçant une fonction dirigeante et prenant les décisions stratégiques et opérationnelles, et f la manière d'assurer une participation des enfants et des adolescents selon leur âge. ³ Les prestations doivent respecter la neutralité confessionnelle et politique.	e la mise à disposition de programme suprarégionaux à l'intention des enfants, <u>adolescentes</u> et des-adolescents. f la manière d'assurer une participation des enfants, <u>adolescentes</u> et des-adolescents selon leur âge.
Art. 81 Autorisations et bassin de population ¹ L'OIAS délivre des autorisations d'admission à la compensation des charges pour les prestations d'animation de jeunesse à des communes ou à des bassins de population regroupant plusieurs communes et comptant au moins 2000 enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans. ² Un bassin de population est caractérisé par des prestations pilotées, conçues et fournies de manière uniforme pour l'ensemble de la région.	¹ L'OIAS délivre des autorisations d'admission à la compensation des charges pour les prestations d'animation de jeunesse à des communes ou à des bassins de population regroupant plusieurs communes et comptant au moins 2000 enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
³ Dans des cas dûment motivés, en particulier dans les régions proches des frontières du canton, l'OIAS peut établir des autorisations pour des communes ou des bassins de population ne remplissant pas les exigences requises.	
Art. 83 Domaine de prestations : animation et accompagnement ¹ Le domaine de prestations Animation et accompagnement s'adresse aux enfants et adolescents et recouvre l'organisation de loisirs actifs visant un apprentissage social et diversifié.	Art. 83 Domaine de prestations-: animation et accompagnement ¹ Le domaine de prestations Animation et accompagnement s'adresse aux enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents et recouvre l'organisation de loisirs actifs visant un apprentissage social et diversifié.
Art. 84 Domaine de prestations : information et conseil ¹ Le domaine de prestations Information et conseil s'adresse aux enfants et adolescents ainsi qu'à leurs personnes de référence et comprend la transmission de connaissances et le soutien par le biais de conseils.	Art. 84 Domaine de prestations-: information et conseil ¹ Le domaine de prestations Information et conseil s'adresse aux enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents ainsi qu'à leurs personnes de référence et comprend la transmission de connaissances et le soutien par le biais de conseils.
Art. 85 Domaine de prestations : promotion et sensibilisation ¹ Le domaine de prestations Promotion et sensibilisation concerne en premier lieu les institutions, les autorités et les collectivités publiques, et vise à promouvoir un environnement et des structures adaptés aux besoins et aux intérêts des enfants et des adolescents.	Art. 85 Domaine de prestations-: promotion et sensibilisation ¹ Le domaine de prestations Promotion et sensibilisation concerne en premier lieu les institutions, les autorités et les collectivités publiques, et vise à promouvoir un environnement et des structures adaptés aux besoins et aux intérêts des enfants, <u>adolescentes</u> et des adolescents.
Art. 86 Personnel ¹ Les communes s'assurent a qu'elles disposent du personnel spécialisé nécessaire lors de la conception et de la mise à disposition des prestations et b que les membres de la direction opérationnelle possèdent l'expérience professionnelle et en conduite du personnel exigée. ² Sont considérées comme spécialisées en particulier	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a les personnes ayant achevé une formation dans le domaine du travail social, notamment en animation socioculturelle, en travail social ou en éducation sociale dans une université, une haute école spécialisée ou une école supérieure; b les personnes ayant achevé à l'étranger une formation dans le domaine du travail social, notamment en animation socioculturelle, en travail social ou en éducation sociale reconnue équivalente par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI); c toute autre personne pour autant qu'elle dispose d'une expérience professionnelle pertinente et qu'elle ait acquis les compétences professionnelles et méthodiques requises en participant à des mesures de formation continue ou de perfectionnement.	b les personnes ayant achevé à l'étranger une formation dans le domaine du travail social, notamment en animation socioculturelle, en travail social ou en éducation sociale reconnue équivalente par le Secrétariat d'Etat <u>d'Etat</u> à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
Art. 88 Sites et locaux ¹ Les sites et les locaux où sont proposées les prestations d'animation de jeunesse doivent être adaptés aux besoins des enfants et des adolescents.	¹ Les sites et les locaux où sont proposées les prestations d'animation de jeunesse doivent être adaptés aux besoins des enfants, <u>adolescentes</u> et des adolescents.
Art. 91 Montant maximal des dépenses imputables ¹ Les dépenses imputables maximales se composent a d'un montant de base de 84,07 francs multiplié par le nombre d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans appartenant au bassin de population considéré et b d'un montant supplémentaire calculé en fonction de l'indice de charges sociales. ² L'indice de charges sociales sert à répartir une somme composée de montants supplémentaires définie par la DSSI par voie d'ordonnance de Direction. ³ Le montant supplémentaire est calculé selon la formule indiquée à l'annexe 2.	a d'un montant de base de 84,07 francs multiplié par le nombre d'enfants, <u>d'adolescentes</u> et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans appartenant au bassin de population considéré et

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
Art. 92 Bases de calcul ¹ La DSSI peut adapter le montant de base selon l'article 91, alinéa 1, lettre a avec effet au début d'une année à hauteur de l'augmentation des traitements arrêtée par le Conseil-exécutif pour le personnel cantonal. ² Le nombre d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans fixé dans la décision d'admission à la compensation des charges ainsi que le montant supplémentaire par commune sont valables pour toute la période d'autorisation.	² Le nombre d'enfants, <u>d'adolescentes</u> et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans fixé dans la décision d'admission à la compensation des charges ainsi que le montant supplémentaire par commune sont valables pour toute la période d'autorisation.
5 Conseil et information à l'intention des enfants et adolescents en situation de handicap ou faisant face à des conditions psychosociales difficiles et de leurs familles	5 Conseil et information à l'intention <u>l'intention</u> des enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents en situation de handicap ou faisant face à des conditions psychosociales difficiles et de leurs familles
Art. 96 Principe ¹ Les prestations de conseil et d'information sont proposées à titre préventif tant aux enfants et aux adolescents en situation de handicap ou faisant face à des conditions psychosociales particulièrement difficiles qu'à leurs familles; elles sont d'accès facile, facultatives et ne relèvent pas de l'offre de l'école obligatoire. ² Les prestations sont mises en place par l'OIAS.	¹ Les prestations de conseil et d'information sont proposées à titre préventif tant aux enfants, <u>adolescentes</u> et aux-adolescents en situation de handicap ou faisant face à des conditions psychosociales particulièrement difficiles qu'à leurs familles; elles sont d'accès facile, facultatives et ne relèvent pas de l'offre de l'école obligatoire.
Art. 97 Groupe cible et subsidiarité ¹ Les prestations de conseil et d'information s'adressent aux enfants et aux adolescents en situation de handicap jusqu'à l'âge de 18 ans et à leurs familles. ² Ces prestations sont subsidiaires à celles de l'école obligatoire, de la Confédération ou d'autres unités d'imputation.	¹ Les prestations de conseil et d'information s'adressent aux enfants, <u>adolescentes</u> et aux-adolescents en situation de handicap jusqu'à l'âge de 18 ans et à leurs familles.
Art. 99 Groupes cibles	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
¹ Les mesures pédago-thérapeutiques sont en principe accordées en cas de besoin a aux enfants avant l'entrée à l'école enfantine, b aux adolescents ne fréquentant plus l'école obligatoire et jusqu'à l'âge de 20 ans. ² Des subventions pour des prestations d'éducation précoce spécialisée peuvent être versées en faveur des enfants au plus jusqu'au 30 septembre suivant l'entrée en première année primaire. ³ Des subventions pour les mesures favorisant la communication mutuelle sont également versées en cas de besoin aux proches d'enfants et d'adolescents en situation de handicap sensoriel.	b aux <u>adolescentes ou</u> adolescents ne fréquentant plus l'école obligatoire et jusqu'à l'âge de 20 ans. ³ Des subventions pour les mesures favorisant la communication mutuelle sont également versées en cas de besoin aux proches d'enfants, <u>d'adolescentes</u> et d'adolescents en situation de handicap sensoriel.
Art. 100 Conditions ¹ Un besoin est reconnu a aux enfants n'ayant pas encore commencé l'école enfantine et dont le développement est limité ou menacé ou qui ne pourront pas suivre l'enseignement dispensé à l'école obligatoire sans soutien spécifique; b aux adolescents sortis de l'école obligatoire qui, pour réussir leur formation scolaire postobligatoire ou s'insérer dans la vie professionnelle, nécessitent un soutien logopédique, une thérapie psychomotrice ou des cours de langue parlée complétée ou de langue des signes. ² Pour les jeunes ayant dépassé l'âge de l'école obligatoire, un lien matériel et temporel étroit avec la mesure pédago-thérapeutique exécutée durant la scolarité obligatoire est en principe requis. ³ La DSSI peut régler les détails par voie d'ordonnance de Direction.	b aux <u>adolescentes ou</u> adolescents sortis de ne fréquentant plus l'école obligatoire <u>et</u> qui, pour réussir leur formation scolaire postobligatoire ou s'insérer dans la vie professionnelle, nécessitent un soutien logopédique, une thérapie psychomotrice ou des cours de langue parlée complétée ou de langue des signes.
Art. 102 Etendue du droit aux mesures	Art. 102 Etendue<u>Etendue</u> du droit aux mesures

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
¹ L'étendue du droit aux mesures pédago-thérapeutiques préscolaires et post-scolaires est défini en fonction des besoins particuliers en matière de développement et de formation et dépend notamment a des risques existants et des ressources nécessaires au processus de développement et de formation, b du degré d'intensité des besoins et c de l'adéquation et de l'efficacité de la mesure en vue des objectifs de développement et de formation individuels à atteindre. ² Il existe un droit à bénéficier de mesures appropriées pour atteindre les objectifs individuels définis en matière de développement et de formation. ³ Le droit aux prestations prend effet au plus tôt lors du dépôt de la demande.	
Art. 105 Relations intercantionales ¹ La prise en charge des frais des mesures pédago-thérapeutiques pour les enfants et adolescents scolarisés dans une institution située dans un autre canton est régie par la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS)⁹⁾. ² Si l'autre canton n'a pas adhéré à la CIIS, le financement est assuré sur la base d'un accord bilatéral.	¹ La prise en charge des frais des mesures pédago-thérapeutiques pour les enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents scolarisés dans une institution située dans un autre canton est régie par la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS)¹⁰⁾.
Art. 107 Education précoce spécialisée ¹ Présentent des besoins en éducation précoce spécialisée au sens de la présente ordonnance les enfants dont le développement est retardé, limité ou menacé. ² Les frais des traitements portant sur une longue période et le coût des interventions de plus courte durée et d'accès facile peuvent être pris en charge.	Art. 107 Education<u>Éducation</u> précoce spécialisée

⁹⁾ RSB [862.71-1](#)

¹⁰⁾ RSB [862.71-1](#)

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
³ Le traitement est dispensé en principe dans le contexte familial de l'enfant et dans un cadre privé; il peut aussi avoir lieu en groupe dans des cas justifiés.	
Art. 108 Logopédie ¹ Présentent des besoins en logopédie au sens de la présente ordonnance les enfants et adolescents souffrant d'un trouble grave a du langage oral ou écrit, b de la parole, c de la communication, d de la fluence verbale, e de la voix ou f de la déglutition. ² Présentent également des besoins les enfants et adolescents souffrant concomitamment de divers troubles visés à l'alinéa 1 à un degré léger ou moyen. ³ L'existence d'un besoin est déterminée par les procédures de diagnostic actuelles, en tenant en particulier compte a de la durée du trouble, b de la souffrance endurée, c du handicap découlant du trouble, d de l'âge de la personne.	¹ Présentent des besoins en logopédie au sens de la présente ordonnance les enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents souffrant d'un trouble grave ² Présentent également des besoins les enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents souffrant concomitamment de divers troubles visés à l'alinéa 1 à un degré léger ou moyen.
Art. 109 Psychomotricité	

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
¹ Présentent des besoins en psychomotricité au sens de la présente ordonnance les enfants et adolescents souffrant d'un trouble grave a de la perception, b des sentiments, c de la pensée, d du mouvement, e du comportement ou f de l'expression corporelle. ² Présentent également des besoins les enfants et adolescents souffrant concomitamment de divers troubles visés à l'alinéa 1 à un degré léger ou moyen. ³ L'existence d'un besoin est déterminée par les procédures de diagnostic actuelles, en tenant en particulier compte a de la durée du trouble, b de la souffrance endurée, c du handicap découlant du trouble, d de l'âge de la personne.	¹ Présentent des besoins en psychomotricité au sens de la présente ordonnance les enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents souffrant d'un trouble grave ² Présentent également des besoins les enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents souffrant concomitamment de divers troubles visés à l'alinéa 1 à un degré léger ou moyen.
Art. 110 Soutien à l'apprentissage d'une forme de communication en cas de handicap sensoriel ¹ Le soutien à l'apprentissage d'une forme de communication en cas de handicap sensoriel comprend la formation en langue parlée complétée, en langue des signes et en alphabet de Lorm pour les enfants et adolescents ainsi que pour leurs proches.	¹ Le soutien à l'apprentissage d'une forme de communication en cas de handicap sensoriel comprend la formation en langue parlée complétée, en langue des signes et en alphabet de Lorm pour les enfants, <u>adolescentes</u> et adolescents ainsi que pour leurs proches.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
Art. 111 Principe ¹ Les mesures pédago-thérapeutiques sont en principe financées a par contrat de prestations ou b selon une base tarifaire par des versements directs aux fournisseurs de prestations pour autant que la mesure ait été accordée à son ou sa bénéficiaire.	b selon une base tarifaire par des versements directs aux fournisseurs de prestations pour autant que la mesure ait été accordée à son<u>sa</u> ou sa<u>son</u> bénéficiaire.
Art. 115 Principe ¹ Sur demande, le service compétent octroie des subventions en faveur des enfants pour les frais de transport découlant des mesures pédago-thérapeutiques approuvées en vertu de la présente ordonnance. ² Il subventionne les frais de transport des adolescents ne fréquentant plus l'école obligatoire et qui, jusqu'à l'âge de 20 ans, a bénéficient de mesures pédago-thérapeutiques accordées en vertu de la présente ordonnance et b ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens, du fait de leur handicap, entre leur domicile et le lieu où les prestations sont fournies. ³ Les frais sont subventionnés jusqu'à un an au maximum après avoir été engagés.	² Il subventionne les frais de transport des <u>adolescentes ou</u> adolescents ne fréquentant plus l'école obligatoire et qui, jusqu'à l'âge de 20 ans,
Art. 117 Autres frais de transport ¹ Les frais de transport d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice indispensable sont remboursés pour les trajets au cours desquels la personne bénéficiaire des prestations est présente. ² Les frais de transport du ou de la pédagogue en éducation précoce spécialisée sont indemnisés lorsque les prestations doivent être dispensées dans l'environnement de l'enfant.	¹ Les frais de transport d'un accompagnateur <u>d'une accompagnatrice</u> ou d'une accompagnatrice <u>d'un accompagnateur</u> indispensable sont remboursés pour les trajets au cours desquels la personne bénéficiaire des prestations est présente. ² Les frais de transport du ou de la <u>ou du</u> pédagogue en éducation précoce spécialisée sont indemnisés lorsque les prestations doivent être dispensées dans l'environnement de l'enfant.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
Art. 122 Evaluation ¹ La demande doit en principe être assortie d'un rapport d'un organe d'évaluation approprié. ² Le service compétent veille à l'indépendance de l'organe d'évaluation des besoins par rapport à celui fournissant les prestations. ³ Les rapports des médecins, des thérapeutes, des services spécialisés et des autres professionnels consultés doivent être joints à la demande, dans la mesure où ils sont en lien avec cette dernière. ⁴ La DSSI peut définir par voie d'ordonnance de Direction a les critères à remplir par l'organe d'évaluation, b le cadre de l'évaluation ainsi que les instruments d'évaluation.	Art. 122 EvaluationEvaluation ³ Les rapports des médecins, des thérapeutes, des services spécialisés et des autres <u>professionnelles consultées ou des autres professionnels consultés</u> doivent être joints à la demande, dans la mesure où ils sont en lien avec cette dernière.
Art. 126 Autorisation ¹ L'autorisation d'exploiter délivrée selon l'ancien droit pour une durée indéterminée reste valable jusqu'à la première visite de surveillance, à la suite de laquelle une nouvelle autorisation est accordée à la crèche pour autant que la précédente ne lui ait pas été retirée. ² La procédure de retrait d'une autorisation accordée selon l'ancien droit pour une durée indéterminée est régie par l'article 27. ³ L'octroi d'une autorisation selon le nouveau droit est exempté d'émolument pour les crèches en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.	³ L'octroi d'une autorisation selon le nouveau droit est exempté d'<u>émolument d'émolument</u> pour les crèches en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
Art. 127 Obligation de s'annoncer pour les parents de jour	Art. 127 Obligation de s'annoncer pour les parents<u>dans le cadre de l'accueil familial</u> de jour

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
¹ Pendant la période transitoire de deux ans visée à l'article 139, alinéa 1 LPA-Soc, l'autorité au sens de l'article 12, alinéa 1 OPE est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.	
	II.
	L'acte législatif 432.211.2 intitulé Ordonnance sur les écoles à journée continue du 28.05.2008 (OEC) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:
Art. 12 Revenu déterminant ¹ Le revenu annuel des parents vivant sous le même toit que l'enfant pris en compte pour calculer le montant des émoluments comprend a le salaire net; b le revenu de remplacement imposable; dans le cas des indépendantes et indépendants, celui-ci est imputé au bénéfice commercial de l'exercice considéré, dans la mesure où il concerne l'activité indépendante; c les contributions d'entretien reçues pour autant qu'elles soient imposables conformément à la législation cantonale sur les impôts; d cinq pour cent de la fortune nette (fortune brute moins les dettes); e le bénéfice commercial imposable figurant dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années); f les revenus bruts de la fortune mobilière et de la fortune immobilière; g les autres revenus imposables. ² Le revenu déterminant est calculé en prenant en compte la situation financière de l'année précédente. ³ Pour autant que les parents en fassent la demande et que l'ensemble des justificatifs requis aient été remis, l'année en cours sert de base pour le calcul à compter du mois suivant	e le bénéfice commercial imposable figurant dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années);

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
a si le revenu déterminant de l'année précédente est inférieur à 80'000 francs une fois les déductions visées à l'article 14 prises en compte et b s'il est probable que le revenu déterminant de l'année en cours soit inférieur de plus de 20 pour cent à celui de l'année précédente. ⁴ Doivent être déduits du revenu déterminant a les contributions d'entretien versées à des conjoints divorcés ou à des conjoints séparés judiciairement ou de fait, b les contributions d'entretien versées à un des membres du couple vivant séparément pour les enfants placés sous sa garde, c les intérêts de la dette et les frais d'obtention du revenu pris en compte fiscalement. ⁵ Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun ainsi que pour les concubins sans enfants en commun vivant sous le même toit depuis deux ans, le tarif est fixé en prenant en compte les deux revenus.	c les intérêts de la dette, <u>les frais d'administration de titres</u> et les frais d'obtention du revenu pris en compte fiscalement <u>immobiliers déterminants sur le plan fiscal</u>.
Art. 15 Tarif ¹ Le tarif minimal pouvant être facturé se monte à 0,82 franc par heure de prise en charge. ² Le tarif maximal pouvant être facturé par heure de prise en charge se monte à a 12,86 francs pour les modules d'école à journée continue au sens de l'article 4, alinéa 1, b 6,43 francs pour les modules d'école à journée continue dont le niveau d'exigences pédagogiques est peu élevé. ³ Le tarif minimal est facturé jusqu'à un revenu déterminant de 43'000 francs; le tarif maximal est facturé à partir d'un revenu déterminant de 160'000 francs.	³ Le tarif minimal est facturé jusqu'à un revenu déterminant de <u>43'000</u>49'000 francs; le tarif maximal est facturé à partir d'un revenu déterminant de 160'000 <u>170'000</u> francs.

Droit en vigueur	Projet en vue de la procédure de consultation
⁴ Le tarif par heure de prise en charge est fixé de manière linéaire entre le tarif minimal et le tarif maximal en fonction du revenu déterminant compte tenu d'éventuelles déductions. ⁵ Au début de chaque année scolaire, la Direction de l'instruction publique et de la culture peut adapter les tarifs à hauteur des coûts de traitements normatifs conformément à l'article 8, alinéa 4.	
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} août 2026.
	Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif Le président: Neuhaus Le chancelier: Auer

Tableau 1

Total	dont membres du personnel spécialisé	Places occupées
1	1	1 à 5
2	1	6 à 12
3	2	13 à 18
4	2	19 à 24
5	3	25 à 30

Total	dont membres du personnel spécialisé	Places occupées
6	3	31 à 36